

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 2023

<p>DATE DE CONVOCATION :</p> <p>29/11/2023</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE :</p> <p>08/12/2023</p>
<p>NOMBRE DE MEMBRES :</p> <p>- Inscrits : 18 - Présents : 13 - Absents : 5 - Votants : 13 - Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0</p>
<p><u>OBJET :</u></p> <p>Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la FDE 80 pour le risque SANTÉ dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Somme</p>

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 7 décembre à 9 heures 30, le Bureau de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à BOVES, sous la présidence de M. Franck BEAUVARLET, Président

ETAIENT PRESENTS : 13 membres sur 18 membres convoqués, formant la majorité des membres en exercice.

ETAIENT ABSENTS ET EXCUSÉS : 5 membres.

Monsieur Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président expose que la protection sociale des agents recouvre la santé et la prévoyance. En matière de santé il s'agit de la protection complémentaire à la sécurité sociale de l'agent.

La participation de la FDE80 est obligatoire. Il précise que les Centres de Gestion de l'Aisne, du Nord et de la Somme ont lancé un processus de consultation commun pour mutualiser les risques et rechercher un tarif compétitif et ont conclu pour le compte de leurs adhérents des conventions de participation.

Il propose au Bureau d'adhérer à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Somme pour le risque santé et de fixer les montants de participation de la FDE80.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le Centre de Gestion en date du 14/07/2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 5 décembre 2023 ;

.../...

.../...

OBJET :

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la FDE 80 pour le risque SANTÉ dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Somme

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la FDE 80 souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Somme pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation employeur pour le risque complémentaire santé est fixé comme suit :

- 60% de la cotisation pour l'agent, le conjoint et les enfants à charge (de moins de 18 ans) avec un montant minimum de 40€ par mois pour l'agent.

Le montant de la participation versée par l'employeur ne pourra pas dépasser le montant mensuel de cotisation effectivement souscrit par l'agent.

Le Bureau de la FDE 80, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le Centre de Gestion de la Somme pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
Le Président

Franck BEAUVARLET

